

LES ACTUALITES DE L'INGENIERIE PATRIMONIALE

La « Flat tax » met-elle en péril l'assurance-vie ?

Proposé par le Président Emmanuel Macron dans son programme, l'institution d'un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30% sur les revenus du capital, en lieu et place des dispositifs actuels, est en cours d'élaboration. Pour mémoire, ce prélèvement ou « flat tax » engloberait l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux. Les ménages qui y ont intérêt pourraient opter pour le barème de l'impôt sur le revenu, ce qui permettrait aux ménages non imposables de n'acquitter que les prélèvements sociaux.

La réforme suscite beaucoup d'intérêt car elle touche de nombreux épargnants notamment au travers des contrats d'assurance-vie.

L'épargne salariale préservée

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Bruno Le Maire, a affirmé à plusieurs reprises que l'épargne salariale n'entrerait pas dans le champ d'application de la « flat tax ». Les plans d'épargne entreprise (PEE) et les plans d'épargne retraite collectif (PERCO) conserveront leur spécificité fiscale quant à l'impôt sur le revenu.

Toutefois, au 1^{er} janvier 2018, la contribution sociale généralisée (CSG) sera relevée de 1,7%, portant les prélèvements sociaux de 15,5% à 17,2% sur les revenus du patrimoine, ce dont l'épargne salariale ne pourra s'affranchir.

Les solutions d'épargne concernées

De nombreux modes d'imposition coexistent pour les différentes catégories de revenus du patrimoine. La simplification apparente du système d'imposition avec un prélèvement forfaitaire unique pour les intérêts, les dividendes, les plus-values de valeurs mobilières, des contrats d'assurance-vie et de capitalisation emporte de nombreuses conséquences et interrogations.

Focus sur les contrats d'assurance-vie et de capitalisation

1. Pour les contrats ouverts de plus de 8 ans et les versements effectués, pas de modifications.

Les revenus (déjà accumulés ou futurs) des versements déjà effectués ne seront pas concernés par la réforme : le prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5% au bout de 8 ans et l'abattement de 4.600 € pour les célibataires ou 9.200 € pour les couples mariés ou pacsés, seront maintenus pour ces revenus.

Sommaire

- Introduction
- L'épargne salariale préservée
- Les solutions d'épargne impactées
- Focus sur les contrats d'assurance-vie et de capitalisation

Présentation à venir les 27 et 28 septembre 2017 du projet de loi de Finances et projet de loi de financement de la Sécurité sociale 2018 .

Le PLF pour 2018 devrait notamment prévoir :

- l'institution **du prélèvement forfaitaire unique de 30 %** sur les revenus du capital (« flat tax ») en lieu et place des dispositifs actuels ;
- **la suppression de l'ISF et son remplacement** par un impôt pesant uniquement sur les actifs immobiliers (IFI) ;
- **la suppression de la taxe d'habitation** pour 80 % des ménages qui sera mise en place progressivement et sera engagée dès 2018 ;
- **le doublement du plafond** du chiffre d'affaires des **auto-entrepreneurs** en 2018 ;
- des mesures visant à **réviser la fiscalité énergétique** (Taxe carbone, convergence du prix du gazole avec celui de l'essence) ;
- **une réduction progressive** du taux de **l'impôt sur les sociétés**, qui ne sera plus que de 25 % à la fin du quinquennat ;
- **la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, le CICE**, à compter des salaires versés en 2019, pour le transformer en un allègement de charges pérenne et immédiat.

2. Pour les nouveaux contrats et les versements à venir au-delà de 150.000 €, rien n'est encore fixé.

Le prélèvement s'appliquerait quelle que soit l'antériorité fiscale du contrat.

	Entre 0 et 4 ans	Entre 4 ans et 8 ans	> 8 ans
Actuellement	50.5% 35 % + 15,5% (PS)	30.5% 15% + 15,5% (PS)	23% 7.5% après abattement (4.600 € ou 9.200 €) + 15,5% (PS)
Actuellement avec augmentation CSG	52.2% 35 % + 17,2% (PS)	32.2% 15% + 17,2% (PS)	24.7% 7.5% après abattement (4.600 € ou 9.200 €) + 17,2% (PS)
Réforme « Flat tax »	30%	30%	30% après abattement (4.600 € ou 9.200 €)

Le prélèvement forfaitaire de 30% serait plus favorable pour les retraits portant sur les contrats de moins de 8 ans¹. Il serait, au contraire, moins favorable au-delà de 8 ans, même si l'abattement annuel de 4.600 € ou 9.200 € serait préservé. L'option fiscale à l'impôt sur le revenu serait maintenue.

3. La fiscalité de faveur en cas de décès des contrats d'assurance-vie maintenue

Il n'y aurait pas de modifications concernant la fiscalité successorale (exonération de 152.500 € par souscripteur par bénéficiaire puis taxation forfaitaire de 20% et 31.25% au-delà de 700.000 € ; pour les versements avant les 70 ans du souscripteur²).

4. De nombreuses interrogations à la clef

D'une part, cette réforme devrait compliquer la lisibilité de la fiscalité des contrats assurance-vie (et de capitalisation) dont le millefeuille fiscal est déjà particulièrement dense.

En effet, le traitement fiscal d'un rachat dépendrait de la date de souscription, de la date de versement, du montant des encours, de la date d'acquisition des intérêts et tout cela contrat par contrat ou pour l'ensemble des contrats du souscripteur ou même du foyer fiscal.

D'autre part, cette réforme ne semble pas tenir compte du contexte réglementaire, économique et financier dans lequel évolue les compagnies d'assurance. Les fonds euros sont soumis à de fortes tensions (érosion des rendements, « Solvency 2 », potentielle hausse des taux...), ce qui pousse les assureurs à orienter l'épargne vers les unités de compte dont les durées recommandées d'investissement sont à moyen - long terme. En l'absence d'incitation fiscale, l'épargnant pourrait être tenté d'envisager des durées de détention plus courtes, qui l'exclurait de fait de supports d'investissement dynamiques non appropriés à son profil de risque compte tenu de son horizon de placement. D'une volonté de simplification et d'harmonisation des revenus du capital, le prélèvement forfaitaire unique pourrait avoir des conséquences contre-productives concernant l'assurance-vie.

→ La patience est de mise pour connaître l'épilogue de la « flat tax » dont les contours seront mieux définis dans le projet de loi de Finance 2018.

Toute l'équipe du service ingénierie patrimoniale reste à votre disposition

Information réservée aux professionnels – non destinée à être distribuée au public

Les informations d'ordre juridique et fiscal contenues dans ce document sont à jour au moment de sa parution et sont susceptibles d'être modifiées ultérieurement. Les informations contenues dans ce document ont été puisées à des sources considérées comme fiables. PRIMONIAL ne peut cependant en garantir l'exactitude.

¹ Pour les contrats souscrits à partir du 1^{er} janvier 1990 et les versements effectués à partir du 25 septembre 1997.

² Art. 990 I du CGI

Moins polémique que son application à l'assurance-vie, mais tout aussi importante, la « flat tax » concerne les plus-values de cession de valeurs mobilières.

Pour rappel, les plus-values de cession de valeurs mobilières intègrent depuis 2013, le barème progressif de l'impôt sur le revenu avec un abattement qui varie en fonction de la durée de détention des titres cédés :

- 50 % pour une détention > 2 ans,
- 65 % pour une détention > 8 ans.

Un abattement renforcé a été créé pour les cessions de titres :

- acquis dans une PME de moins de 10 ans, ou en cas de création d'activité,
- dans le cadre d'un départ en retraite du chef d'entreprise,
- dans un cadre intra-familial.

Cet abattement s'élève à :

- 50 % pour une détention > 1 ans,
- 65 % pour une détention > 4 ans,
- 85 % pour une détention > 8 ans.

Les prélèvements sociaux s'appliquent dès le premier euro sans abattement.

Peu d'informations sont relayées sur l'application de la réforme qui concerne les particuliers dans la gestion de leur compte titres mais surtout les chefs d'entreprise dans la structuration capitalistique de leurs activités professionnelles.

Les dispositifs en vigueur encouragent des durées de détention relativement longues ce qui pourrait être remis en cause par la « flat tax » !